



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers (30)**

N° saisine 2017- 5209

n°MRAe 2017DKO99

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5209 ;
- élaboration du PLU de Saint-Julien-les-Rosiers, déposée par la commune ;
- reçue le 2 juin 2017 et considérée complète le 2 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-le-Rosiers (1 417 hectares et 3 268 habitants en 2013 – source INSEE) élabore son PLU en vue de maîtriser sa croissance démographique et son développement urbain (en le recentrant en priorité autour d'un village structurant), favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité, maîtriser et prévenir le risque inondation (en limitant l'imperméabilisation des secteurs soumis au ruissellement), favoriser les modes de déplacement doux, préserver et valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité (notamment les éléments caractéristiques du paysage, le patrimoine bâti traditionnel, les ressources naturelles) ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 1020 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 410 logements d'ici 2030 ;
- la consommation de 10,3 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat et d'activités économiques ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- la densification des espaces urbanisés qui représente un potentiel de 10,5 hectares ;
- l'engagement de la commune de réaliser un schéma directeur et de gestion des eaux pluviales pour mieux prendre en compte le ruissellement pluvial sur le territoire communal ;
- la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les zones d'aménagement futures, en vue de mieux prendre en compte le risque inondation dans ces zones, notamment par l'obligation de maintenir des espaces libres de construction et de réaliser des bassins de rétention ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers, objet de la demande n°2016-5209, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.